MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2, R2124-1, R2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

FOURNITURE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX pour les sites d'OSMOY (18390) et de NOUZILLY (37380) du Centre INRAE Val de Loire

Administration contractante :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Centre Val de Loire
37380 NOUZILLY

Représenté par Monsieur Nicolas GODICHET
Directeur des Services d'Appui à la Recherche

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'aliments pour animaux pour les sites d'Osmoy (18) et de Nouzilly (37) du Centre INRA Val de Loire.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant de priorité :

- l'Acte d'Engagement et son annexe financière constituée du bordereau des prix unitaires ;

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
    * son annexe relative aux clauses de protection des données de sécurisation des systèmes d'information,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- Le mémoire technique,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures et Services en vigueur à la notification du marché,
- Les actes notifiés en cours d'exécution du marché.

Toute clause, portée dans l'offre du titulaire et notamment dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque, et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Notamment les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 - FORME ET DECOMPOSITION DU MARCHE

3.1.- Forme du marché

La procédure est passée selon les modalités de l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1° du Code de la commande Publique.

Les présents marchés sont des accord-cadre mono-attributaire avec un seuil maximum annuel en euros, ils s'exécuteront par bons de commande selon les articles R2162-2, R2162-4 1° ; R2162-13 et R2162-14 du Code précité.

Le marché relève du CCAG-Fournitures courantes et services, sauf dérogations.

3.2.- Décomposition en tranches ou en lots

En application de l'article L2113.10, la présente consultation est décomposée en 11 lots et donnera lieu à un marché par lot.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

La composition des lots et la définition des seuils minimum et maximum annuel en quantité sont les suivantes :

N° du lot	Intitulé du lot	Seuil maximum annuel en €
1	Laits reconstitués – Osmoy	30 000
2	Aliments pour poulettes, coqs et poules pondeuses (PEAT) – Nouzilly	100 000
3	Aliments pour volailles EOPS – Nouzilly	50 000
4	Aliments pour ovins, bovins – Nouzilly	250 000
5	Aliments pour porcins – Nouzilly	200 000
6	Aliments pour équins – Nouzilly	20 000
7	Aliments simples – Nouzilly	40 000
8	Aliments complémentaires, minéraux et vitamines – Nouzilly	40 000
9	Compléments alimentaires pour volailles Nouzilly	20 000
10	Aliments ovins -Osmoy	210 000
11	Aliments caprins – Osmoy	80 000

Les seuils précédemment cités se calculent en fonction de l'année d'émission de la commande.

Les différents types d'aliments concernés sont définis au CCTP qui précise :
- l'espèce animale concernée,
- le type d'aliment,
- sa présentation,
- ses spécificités,
- le conditionnement souhaité,
- les quantités prévisionnelles.

ARTICLE 4 - DUREE - RESILIATION

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 1er Janvier 2027, sous réserve de sa notification, et pourra être reconduit tacitement, trois fois, pour une durée de un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) ans.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, avec un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire du contrat pourra décider de sa non reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire ne peut pas refuser la fin d'exécution du marché.

Le marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS, en particulier lors de retards répétés et non justifiés sur les livraisons.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait de prestations ou de règlements qui resteraient à exécuter.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché s'exécute au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande émis par les unités des sites de Tours-Nouzilly et de Bourges-Osmoy du Centre INRAE Val de Loire.
Ces bons de commande seront transmis par mail. La date d'envoi détermine la date d'émission du bon de commande.

Les unités concernées sont au nombre de trois :
- la Plateforme d'Infectiologie Expérimentale,
- la Physiologie Animale de l'Orfrasière,
- la Plateforme Expérimentale Avicole de Tours.
- l'unité P3R Bourges à Osmoy

Tout bon de commande portant la mention INRAE permet d'obtenir les conditions prévues au présent marché et doit comporter les renseignements suivants :

- la référence au présent marché,
- **le numéro du bon de commande,** à reporter sur le bon de livraison et la facture,
- la désignation des fournitures et les quantités à livrer,
- le délai et lieu de livraison,
- les conditions et l'adresse précise de livraison,
- le prix unitaire de l'aliment,
- la signature d'une personne habilitée par le directeur de l'unité concernée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Ces conditions sont détaillées à l'article 4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché seront en français.

Le transport des aliments s'effectue sous la responsabilité du titulaire et ce, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES ALIMENTS

Dans le CCTP, des exigences techniques et technologiques sont indiquées pour certains aliments dans les spécifications particulières liées à chaque lot. Les représentants habilités des unités de l'INRAE sont habilités à renvoyer toute livraison ne répondant pas à ces exigences.

A la demande de l'INRAE, le titulaire donnera à l'institut toutes les facilités nécessaires pour surveiller les phases de la fabrication en usine et, effectuer éventuellement les prélèvements des matières premières pour analyse.
Les opérations de vérification sont effectuées par l'émetteur du bon de commande ou son représentant habilité. Le délai de vérification des produits est fixé à 5 jours ouvrables à compter de la date de livraison sur le site INRAE.

ARTICLE 8 – ZONES DE REGIMES RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.
Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

ARTICLE 9 – PRIX

9.1. - Nature des prix

Le marché à bons de commande est traité à prix unitaires par application des prix contenus dans les bordereaux des prix unitaires (BPU), en annexe 1 de l'acte d'engagement, appliqués aux quantités réellement livrées.

A ces prix seront appliquées les remises consenties par le titulaire en fonction des quantités commandées et indiquées au Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix du marché sont réputés inclure tous les frais et taxes de toute nature ainsi que les sujétions de toute sorte incombant au titulaire du présent marché pour la correcte exécution de ses prestations.

9.2 – Modalités de détermination des prix

Les prix sont exprimés par rapport à une unité de poids (indiqué au Bordereau des Prix Unitaires), hors taxe, pour la fourniture livrée, tous frais de transport et déchargement compris.

Le bon de commande arrête le prix des fournitures à son émission au regard du bordereau des prix unitaires du marché tel que précisé ci-dessus.

Les prix hors taxe proposés par les candidats sont contractuels après acceptation par l'INRAE. S'y ajoute la TVA calculée au taux en vigueur au jour de la livraison.

9.3 – Révision des prix

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG – FCS, les prix unitaires prévus au marché sont révisables trimestriellement, sur la base du dernier indice connu, après application de la formule paramétrique suivante :

$P = P0 \times I/I0$

Dans laquelle :

I : indices des prix connu le mois qui précède la nouvelle période ;
I0 : Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (Mois P0) par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS ;
P : Prix révisé ;
P0 : prix initial.

L'indice retenu est l'indice INSEE des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA – identifiant 010777276).

Le coefficient de révision et arrondi au millième supérieur.

Cette révision de prix prendra la forme d'une mise à jour du Bordereau de Prix du marché faite par le titulaire avec les tarifs révisés.
Pour être valable, chaque nouveau bordereau de prix devra être visé par les deux parties.

Si la mise à jour du Bordereau de Prix Unitaires n'est pas parvenue et validée à l'INRAE avant la facturation, le dernier bordereau validé à la date de la facture s'appliquera.

A tout nouveau prix, s'appliquent les conditions financières et le ou les rabais indiqués à l'acte d'engagement.

9.4 – Evolutivité des bordereaux de prix

En cours de marché, l'ajout de nouveaux aliments sur les Bordereaux de Prix Unitaires sera possible :

- à la demande de l'INRAE, en fonction de nouveaux besoins émergents en cours de marché, dans le cas de la substitution d'un produit devenu indisponible ou dont l'augmentation du prix est devenue trop élevée au regard de l'économie générale du marché,
- à la demande du titulaire dans le cas du remplacement d'une référence qui ne serait plus commercialisée par un équivalent.

Cet ajout prendra systématiquement la forme d'un avenant au marché accompagné d'un nouveau Bordereau de Prix Unitaires annexé.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstances imprévisibles, les clauses du présent contrat pourront faire l'objet de modification de marché, en application des articles R2194-1, R2194-5 et R2194-8 du Code de la Commande Publique.

Toute prestation supplémentaire non prévue au marché initial ou modification ayant trait à la situation juridique du titulaire ou encore toute modification d'une clause du marché rendue nécessaire, seront formalisées par voie d'avenant, dans les limites de la réglementation.

Les conditions d'une telle modification de marché pourront notamment être réunies par la suspension, la disparition de l'indice de référence prévue au marché.
Un indice approprié à l'objet du marché pourra alors être proposé par le titulaire et substitué à l'indice initialement prévu au marché sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

11.1.- Modalité de paiement

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché interviendra sur présentation des factures correspondantes à chaque bon de commande.

11.2.- Transmission des factures

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué sur présentation de factures établies en un exemplaire unique à :

INRAE Centre Val de Loire
SBFC – SERVICE FACTURIER
DOMAINE DE L'ORFRASIERE
37380 NOUZILLY

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

La transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter **impérativement**, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les renseignements suivants :

- le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,
- le numéro du marché et du bon de commande fournis par INRAE
- le nom et l'adresse complète de l'Unité INRAE destinataire des fournitures,
- la désignation de l'émetteur du bon de commande,
- la date de livraison,
- le montant HT des prestations réalisées
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les informations nécessaires à la transmission des factures à destination de INRAE-centre Val de Loire, via Chorus Pro, sont mentionnées dans le tableau suivant :

N° SIRET d'INRAE – centre Val de Loire	18007003900870
Code du service concerné à INRAE	FACTURES_PUBLIQUES (548580)
N° d'engagement juridique (N° de Bon de commande de la part forfaitaire)	Communiqué à la notification du marché (exemple : 45xxxxxxxxxxx)
N° TVA Intracommunautaire	FR 57 180 070039

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire ci-dessus.

11.3.- Modalités de règlement

Le paiement interviendra dans les formes prévues par les règlements de la comptabilité publique.

INRAE se libérera des sommes dues par virement au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la Société (joindre un RIB ou RIP).

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE Val de Loire - 37380 NOUZILLY.

11.4.- Lutte contre les retards de paiement

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture dans les formes prescrites, sous réserve de la réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
De plus, outre les intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera systématiquement versée dès qu'il y aura retard de paiement des sommes dues.

Toute suspension du délai de paiement par INRAE sera notifiée au titulaire en précisant les raisons et, le cas échéant, les pièces à fournir. Après régularisation par le titulaire, attestée par tout moyen, un nouveau délai de 30 jours court.

ARTICLE 12 : VERIFICATIONS-RESILIATION

12-1 Vérifications - Contrôle

Les vérifications des interventions et de la qualité des prestations sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS et à l'article 2 du CCTP.

12-2 Résiliation

Les articles 38 à 45 du CCAG FCS s'appliquent.

Tout manquement constaté du titulaire dans ses obligations telles que décrites au présent marché sera notifié au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la société n'a pas donné suite dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée, INRAE pourra résilier le contrat de plein droit aux torts du titulaire.

En cas de résiliation du contrat par INRAE, le prestataire sera rémunéré des prestations terminées et admises et des prestations en cours d'exécution dont INRAE accepte l'achèvement.

ARTICLE 13 : AVANCE

L'option B du CCAG s'applique.

Une avance de 10 % est accordée pour le titulaire lorsque celui-ci est une PME et une avance de 5 % pour les autres entreprises, dans les conditions de l'article R2191-16 et suivants du Code de la Commande Publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'acte d'engagement. Elle n'est ni actualisable, ni révisable.

Elle est payée dans le délai de 30 jours à compter de la date d'effet du premier bon de commande émis.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le total des prestations exécutées représente soixante-cinq pour cent (65 %) du montant minimum annuel du marché et doit être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant minimum annuel du marché.

ARTICLE 14 -PENALITES DE RETARD

Des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire du marché pour non-respect du délai de livraison. Sans précision, le délai de livraison maximal ne doit pas excéder 15 jours à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

14-1. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis, les prestations des titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du présent CCAP, quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par INRAE ou en cas de manquement de INRAE à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure selon les modalités suivantes.

14-2 Calcul des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités seront appliquées, en cas de retard pour :

Livraison : En cas de retard de la livraison, suivant les délais indiqués dans le mémoire technique du prestataire ou à défaut du délai maximal précisé ci-dessus, une pénalité forfaitaire d'un montant total de 100€ sera appliquée, sans mise en demeure préalable, par jour de retard par rapport à la date prévue.

Les pénalités sont cumulatives.
Par dérogation à l'article 14.1.3, les pénalités sont dues dès les premier euro.

ARTICLE 15 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

15-1. Environnementales

15-1.1 Le transport

Le titulaire s'engage à contribuer à la réduction de l'impact environnemental des transports liés aux prestations.

A ce titre, le titulaire devra, à la demande de l'acheteur, fournir un bilan précisant :

- le poids des marchandises transportés ;
- les distances parcourues pour les transports concernés,
- le type de véhicule utilisé, notamment sa catégorie et sa motorisation.

Le cas échéant, il transmettra également, son plan de décarbonation des transports, présentant les actions engagées ou envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux livraisons dans le cadre du marché.

15-1.2 Les emballages

Le titulaire s'engage à contribuer à la réduction de l'impact environnemental des emballages utilisés pour le conditionnement et la livraison des fournitures.

A ce titre, le titulaire devra, à la demande de l'acheteur fournir une attestation précisant la provenance et la composition des emballages précisant la proportion de matières recyclées.

Le cas échéant, il transmettra également, son plan de réduction de l'impact environnemental des emballages, présentant les actions engagées ou envisagées, notament en matière de réduction des quantités d'emballages, d'utilisation de matériaux recyclés, de recyclabilité et de limitation des déchets d'emballage.

Les informations et documents demandés devront être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'acheteur.

15-2. Sociales

Les conditions d'exécution des lots 4, 5 et 10 dérogent au principe de considérations relatives au domaine social ou à l'emploi au titre de l'alinéa 3° de l'article L2112-2-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16 - GARANTIES

Une garantie sera exigée contre tout vice de forme ou défaut de matière, pendant 4 mois à compter du jour de la réception des aliments.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu de l'INRAE communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune des informations qui résultent de l'exécution du marché ou pourraient parvenir à sa connaissance.
Il doit avertir sans délai l'INRAE de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

La responsabilité du Titulaire pourra être recherchée en cas de manquements aux consignes du fait de son personnel, aussi bien en matière de contrôle des entrées et sorties de personnes, qu'en matière de contrôle des sorties d'objets, matériels, marchandises ou documents de toute nature.

Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le Titulaire devra faire signer à son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion.

En cas de non-respect par le Titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, l'INRAE se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer au bénéfice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

18-1 Responsabilités

Le Titulaire emploie sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer :

- A son personnel, aux agents de l'INRAE ou à des tiers,
- A ses biens, aux biens appartenant à l'INRAE ou à des tiers.

18-2 Assurances

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels aux agents ou à des tiers, aux matériels et aux locaux de l'INRAE ou de tiers à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.
La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à fournir, avant tout commencement d'exécution et à chaque reconduction expresse du marché, au Représentant du Pouvoir Adjudicateur une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de sa garantie. Le non-respect de cette clause par le Titulaire entraînerait la résiliation du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'INRAE de toute modification de son contrat d'assurance.

Tout dégât ou bris de matériel appartenant à l'INRAE, du fait du Titulaire, sera réparé ou remplacé par celui-ci, à ses frais, en accord avec le Directeur des Services d'Appui à la Recherche ou son représentant, dans les huit jours suivant la constatation

ARTICLE 19 – LITIGES

En cas de désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur apportera une réponse par écrit à la sollicitation du titulaire. Si le différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché persiste, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent. (Tribunal Administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orleans Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr - Tel : 02.38.77.59.00).

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS.
L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.
L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels.
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https ://www.cnil.fr/fr/reglementeuropeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site :
https ://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https ://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https ://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

2. Engagement du titulaire

2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

  Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).**
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
  - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
  - Les développements spécifiques,
  - L'hébergement des données et des services,
  - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
  - Le maintien en condition de sécurité,
  - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
  - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

2.3. Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Habor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.